JO L du 26.7.2024 FR

#### ESRS E2

#### **POLLUTION**

#### Table des matières

## Objectif

Interaction avec d'autres ESRS

Exigences de publication

ESRS 2 Informations générales à publier

Gestion des impacts, risques et opportunités

- Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels liés à la pollution
- Exigence de publication E2-1 Politiques en matière de pollution
- Exigence de publication E2-2 Actions et ressources relatives à la pollution

#### Indicateurs et cibles

- Exigence de publication E2-3 Cibles en matière de pollution
- Exigence de publication E2-4 Pollution de l'air, de l'eau et des sols
- Exigence de publication E2-5 Substances préoccupantes et substances extrêmement préoccupantes
- Exigence de publication E2-6 Effets financiers attendus d'impacts, risques et opportunités liés à la pollution

## Appendice A: Exigences d'application

ESRS 2 Informations générales à publier

Gestion des impacts, risques et opportunités

- Exigence de publication E2-1 Politiques en matière de pollution
- Exigence de publication E2-2 Actions et ressources relatives à la pollution

### Indicateurs et cibles

- Exigence de publication E2-3 Cibles en matière de pollution
- Exigence de publication E2-4 Pollution de l'air, de l'eau et des sols
- Exigence de publication E2-5 Substances préoccupantes et substances extrêmement préoccupantes
- Exigence de publication E2-6 Effets financiers attendus de risques et opportunités liés à la pollution

## **Objectif**

- 1. La présente norme a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs de l'**état de durabilité** de comprendre:
  - a) l'influence de l'entreprise sur la **pollution** de l'air, de l'eau et des **sols** du fait de ses **impacts matériels, positifs et négatifs, réels ou potentiels**;
  - b) les *actions* menées en vue de prévenir ou d'atténuer des impacts négatifs, réels ou potentiels, ou en vue de faire face à des *risques* et de saisir des *opportunités*, ainsi que le résultat de ces actions;
  - c) les plans et la capacité de l'entreprise à adapter sa stratégie et son modèle économique à la transition vers une économie durable et à la nécessité de prévenir, de contrôler et d'éliminer la pollution. L'objectif est de créer un environnement exempt de substances toxiques, sans pollution, notamment pour soutenir le plan d'action de l'UE intitulé «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols»;
  - d) la nature, le type et l'ampleur des risques et opportunités matériels de l'entreprise qui sont liés, d'une part, aux impacts et aux *dépendances* de celle-ci liés à la pollution, et d'autre part, à la prévention, au contrôle, à l'élimination ou à la réduction de la pollution, y compris lorsque cela résulte de l'application de la réglementation, et la gestion de l'entreprise en la matière; et

e) les *effets financiers* sur l'entreprise, à court, moyen et long terme, des risques et opportunités matériels découlant des impacts et des dépendances de l'entreprise liés à la pollution.

- 2. La présente norme énonce les exigences de publication relatives aux *enjeux de durabilité* suivants: *pollution* de l'air, de l'eau et des *sols*; et *substances préoccupantes*, y compris *substances extrêmement préoccupantes*.
- 3. La «**pollution** de l'air» désigne les **émissions** dans l'air (air intérieur et air extérieur) dues à l'entreprise, ainsi que la prévention, le contrôle et la réduction de ces émissions.
- 4. La «pollution de l'eau» désigne les rejets dans l'eau dus à l'entreprise, ainsi que la prévention, le contrôle et la réduction de ces émissions.
- 5. La «pollution des sols» désigne les rejets dans le sol dus à l'entreprise ainsi que la prévention, le contrôle et la réduction de ces émissions.
- 6. En ce qui concerne les «substances préoccupantes», la présente norme couvre la production, l'utilisation, la distribution et la commercialisation, par l'entreprise, de substances préoccupantes, y compris les substances extrêmement préoccupantes. Les exigences de publication relatives aux substances préoccupantes visent à permettre aux utilisateurs de comprendre les impacts réels ou potentiels liés auxdites substances, compte tenu également des restrictions éventuelles posées à leur utilisation et/ou distribution et commercialisation.

#### Interaction avec d'autres ESRS

- 7. Le thème de la **pollution** est étroitement lié à d'autres sous-thèmes environnementaux, tels que le changement climatique, les **ressources** hydriques et **marines**, la **biodiversité** et l'**économie circulaire**. C'est pourquoi, afin d'assurer une vue d'ensemble complète de ce qui pourrait être matériel en termes de pollution, certaines exigences de publication sont couvertes par d'autres normes environnementales, à savoir:
  - a) ESRS E1 Changement climatique, qui concerne sept gaz à effet de serre participant à la pollution de l'air: le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH4), le protoxyde d'azote (N2O), les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF6) et le trifluorure d'azote (NF3).
  - b) ESRS E3 Ressources hydriques et marines, qui traite de la consommation d'eau, en particulier dans les zones exposées à des risques hydriques, du recyclage de l'eau et du stockage de celle-ci. Cela inclut également la gestion responsable des ressources marines, y compris la nature et la quantité des matières premières liées aux ressources marines (telles que les graviers, les minéraux d'eau profonde et les produits de la mer) utilisées par l'entreprise. La présente norme couvre les impacts négatifs de ces activités en ce qui concerne la pollution des ressources hydriques et marines, y compris les microplastiques;
  - c) ESRS E4 *Biodiversité et écosystèmes*, qui traite des *écosystèmes* et des espèces. Cette norme concerne la pollution en tant que vecteur direct de *perte de biodiversité*;
  - d) ESRS E5 *Utilisation des ressources et économie circulaire*, qui traite en particulier de la transition vers l'abandon de l'extraction de ressources non renouvelables et de la mise en œuvre de pratiques qui empêchent la production de *déchets*, y compris la pollution générée par les déchets.
- 8. Les impacts de l'entreprise liés à la **pollution** peuvent affecter la population et les communautés. Les impacts négatifs matériels sur les **communautés affectées** qui résultent d'impacts liés à la pollution imputables à l'entreprise sont couverts par l'ESRS S3 Communautés affectées.
- 9. Il convient de lire la présente norme en combinaison avec ESRS 1 Exigences générales et à ESRS 2 Informations générales à publier.

FR

## Exigences de publication

## ESRS 2 Informations générales à publier

10. Les exigences contenues dans la présente section devraient être lues conjointement avec ESRS 2, chapitre 4 Gestion des impacts, risques et opportunités, et faire l'objet d'une publication en parallèle des publications visées dans ladite norme.

Gestion des impacts, risques et opportunités

# Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 — Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels liés à la pollution

- 11. L'entreprise décrit le processus utilisé pour identifier les impacts, risques et opportunités matériels et précise:
  - a) si elle a préanalysé ses sites et ses activités économiques afin d'identifier les impacts, risques et opportunités réels et potentiels, liés à la pollution, inhérents à ses propres activités et à sa chaîne de valeuren amont et en aval, ainsi que les méthodes, hypothèses et outils qu'elle a utilisés pour cette préanalyse;
  - b) si elle a procédé à des consultations, en particulier auprès des communautés affectées, et comment.

#### Exigence de publication E2-1 — Politiques en matière de pollution

- 12. L'entreprise décrit les politiques menées aux fins de la gestion de ses impacts, risques et opportunités matériels en matière de prévention et de lutte contre la pollution.
- 13. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre dans quelle mesure l'entreprise met en œuvre des *politiques* pour identifier, évaluer, gérer et/ou *remédier* aux*impacts, risques et opportunités* matériels liés à la pollution.
- 14. Les informations à publier en vertu du paragraphe 12 contiennent des informations sur les **politiques** menées par l'entreprise en vue de gérer les **impacts, risques et opportunités** matériels en matière de **pollution** conformément à ESRS 2 MDR-P Politiques adoptées pour gérer les enjeux de durabilité matériels.
- 15. L'entreprise indique, en ce qui concerne ses propres activités et sa *chaîne de valeur* en amont et en aval, si et comment ses *politiques* portent sur les aspects suivants, lorsqu'ils sont matériels:
  - a) atténuer les *impacts* négatifs liés à la *pollution* de l'air, de l'eau et des sols, y compris en prévenant et en luttant contre cette pollution;
  - b) remplacer et réduire à un minimum l'utilisation de *substances préoccupantes*, et supprimer progressivement les *substances extrêmement préoccupantes*, en particulier dans le cadre d'usages sociétaux non essentiels et dans les produits de *consommation*;
  - c) éviter les *incidents* et les situations d'urgence et, si et quand ils se produisent, contrôler et limiter leur impact sur la population et l'environnement.

#### Exigence de publication E2-2 — Actions et ressources relatives à la pollution

- L'entreprise indique les actions qu'elle a entreprises en matière de pollution et les ressources qu'elle a allouées à leur mise en œuvre.
- 17. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les principales actions en cours et prévues pour atteindre les objectifs et *cibles* des *politiques* en matière de *pollution*.
- 18. La description des plans d'action et des ressources en matière de pollution contient les informations prescrites dans ESRS 2 MDR-A Actions et ressources relatives aux enjeux de durabilité matériels.

19. En plus d'ESRS 2 MDR-A, l'entreprise peut préciser à quel niveau de la hiérarchie des mesures d'atténuation suivantes il convient d'attribuer une action et des ressources:

- a) éviter la pollution, y compris par la suppression progressive de matériaux ou de composés ayant des impacts négatifs (prévention de la pollution à la source);
- b) réduire la pollution, y compris par la suppression progressive de matériaux ou de composés; respecter des exigences de mise en œuvre telles que celles correspondant aux *meilleures techniques disponibles (MTD)*; ou respecter les critères de prévention et de réduction de la pollution liés au principe consistant à «*ne pas causer de préjudice important*», conformément au règlement sur la taxinomie de l'UE et à ses actes délégués (réduction à un minimum de la pollution); et
- c) restaurer, régénérer et transformer des *écosystèmes* ayant subi une pollution (réduction des impacts résultant d'activités régulières et d'*incidents*).

Indicateurs et cibles

## Exigence de publication E2-3 — Cibles en matière de pollution

- 20. L'entreprise publie les cibles qu'elle s'est fixées en matière de pollution.
- 21. L'objectif de cette exigence de publication est de permettre de comprendre les *cibles* fixées par l'entreprise pour soutenir ses *politiques* en matière de *pollution* et pour traiter les *impacts, risques et opportunités* matériels liés à la pollution qui lui sont propres.
- 22. La description des *cibles* contient les exigences en matière d'information définies dans ESRS 2 MDR-T Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles.
- 23. Les informations à publier en vertu du paragraphe 20 indiquent si et comment ces *cibles* concernent la prévention et la lutte contre:
  - a) des polluants atmosphériques et les charges spécifiques respectives;
  - b) des *rejets* dans l'eau et des charges spécifiques respectives;
  - c) la *pollution* des *sols* et les charges spécifiques respectives;
  - d) des substances préoccupantes et des substances extrêmement préoccupantes.
- 24. Outre ESRS 2 MDR-T, l'entreprise peut préciser si des **seuils écologiques** (par exemple, **intégrité de la biosphère**, appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique, charge en aérosols atmosphériques, épuisement des sols, acidification des océans) et ses allocations spécifiques en tant qu'entité («entity-specific allocations») ont été pris en considération lors de la détermination des cibles. Le cas échéant, l'entreprise peut préciser:
  - a) les **seuils écologiques** qui ont été définis, et la méthode employée à cet effet;
  - b) si les seuils indiqués sont des seuils spécifiques et, dans l'affirmative, comment ils ont été déterminés;
  - c) comment la responsabilité d'assurer le respect des seuils écologiques définis est attribuée dans l'entreprise.
- 25. L'entreprise précise, dans le cadre des informations contextuelles, si les *cibles* qu'elle a fixées et présentées sont obligatoires (fondées sur la législation) ou facultatives.

#### Exigence de publication E2-4 — Pollution de l'air, de l'eau et des sols

- 26. L'entreprise déclare les polluants qu'elle émet dans le cadre de ses propres activités, ainsi que les microplastiques qu'elle génère ou utilise.
- 27. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les rejets et les *émissions* dans l'air, dans l'eau et dans le *sol* qui résultent des activités de l'entreprise, et de sa production et de son utilisation de microplastiques.

JO L du 26.7.2024 FR

- 28. L'entreprise publie le montant consolidé:
  - a) de chaque polluant figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (57) (registre européen des rejets et des transferts de polluants, le «règlement E-PRTR») rejeté dans l'air, dans l'eau et dans le sol, à l'exception des émissions de **GES** publiées conformément à l'ESRS E1 Changement climatique (58);
  - b) des microplastiques générés ou utilisés par l'entreprise.
- 29. Les montants visés au paragraphe 28 sont des montants consolidés incluant les émissions des installations sur lesquelles l'entreprise détient un contrôle financier et celles sur lesquelles elle exerce un contrôle opérationnel. La consolidation inclut uniquement les émissions des installations qui dépassent la valeur seuil applicable spécifiée à l'annexe II du règlement (CE) n° 166/2006.
- 30. L'entreprise place les informations à publier dans leur contexte et décrit:
  - a) leur évolution dans le temps;
  - b) les méthodes de mesure; et
  - c) le ou les processus de collecte de données utilisés aux fins de la comptabilité et de la publication en matière de pollution, y compris le type de données nécessaires et les sources d'information.
- 31. Lorsqu'une méthode inférieure à la mesure directe des *émissions* est choisie pour la quantification de celles-ci, l'entreprise expose les raisons de ce choix. Si l'entreprise a recours à des estimations, elle communique la norme, l'étude sectorielle ou les sources qui sous-tendent ses estimations, ainsi que le degré possible d'incertitude et la fourchette des estimations reflétant l'incertitude de mesure.

# Exigence de publication E2-5 — Substances préoccupantes et substances extrêmement préoccupantes

- 32. L'entreprise publie des informations sur la production, l'utilisation, la distribution, la commercialisation et l'importation/l'exportation des substances préoccupantes et des substances extrêmement préoccupantes en tant que telles ou contenues dans des mélanges ou des articles.
- 33. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre l'impact qu'a l'entreprise sur la santé et l'environnement du fait des substances préoccupantes et des substances extrêmement préoccupantes en tant que telles. Elle vise également à permettre de comprendre les risques et opportunités matériels de l'entreprise, y compris l'exposition à ces substances et les risques découlant des modifications de la réglementation.
- 34. Les informations à publier en vertu du paragraphe 32 incluent les quantités totales de **substances préoccupantes** qui sont générées ou utilisées au cours de la production ou qui sont achetées, et les quantités totales de substances préoccupantes qui quittent les installations de l'entreprise sous la forme d'émissions, de rejets ou de produits, ou au sein de produits ou dans le cadre de services, ventilées selon les principales classes de dangerosité des substances préoccupantes.
- 35. L'entreprise présente séparément les informations relatives aux substances extrêmement préoccupantes.

(57) Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg\_del/2023/2772/corrigendum/2024-07-26/oj

<sup>(58)</sup> Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles sont fondées: a) sur un indicateur supplémentaire lié aux principaux impacts négatifs, suivant l'indicateur n° 2 du tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Émissions de polluants atmosphériques»); b) l'indicateur n° 8 du tableau I, de l'annexe I («Rejets dans l'eau»); c) l'indicateur n° 1 du tableau II, de l'annexe I («Émissions de polluants inorganiques»); et d) l'indicateur n° 3 du tableau II, de l'annexe I («Émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone»).

## Exigence de publication E2-6 — Effets financiers attendus des risques et opportunités matériels liés à la pollution

- 36. L'entreprise indique les effets financiers attendus des risques et opportunités matériels liés à la pollution.
- 37. Les informations requises au titre du paragraphe 36 s'ajoutent aux informations relatives aux effets financiers actuels sur la situation financière, les performances financières et les flux de trésorerie de l'entreprise pour la période de reporting au titre d'ESRS 2 SBM-3, paragraphe 48, point d).
- 38. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre:
  - a) les effets financiers attendus découlant des risques matériels liés aux impacts et aux dépendances liés à la pollution et l'influence matérielle que ces risques ont (ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient) sur la situation financière, les performances financières et les flux de trésorerie de l'entreprise, à court, moyen et long terme;
  - b) les *effets financiers attendus* des *opportunités* matérielles en matière de prévention et de réduction de la *pollution*.
- 39. Les informations publiées comprennent:
  - a) une quantification exprimée en termes monétaires des *effets financiers attendus* avant l'examen des actions en matière de pollution ou, lorsque cela n'est pas possible sans coût ou effort excessif, des informations qualitatives.
    Pour les *effets financiers* qui résultent d'*opportunités*, la quantification n'est pas nécessaire si elle revient à publier des informations qui ne présentent pas les caractéristiques qualitatives des informations (voir ESRS 1, appendice C *Caractéristiques qualitatives des informations*);
  - b) une description des effets considérés, des impacts connexes et des horizons temporels dans lesquels ils sont susceptibles de se concrétiser; et
  - c) les hypothèses critiques utilisées pour quantifier les *effets financiers attendus*, ainsi que les sources et le niveau d'incertitude liés à ces hypothèses.
- 40. Les informations fournies en vertu du paragraphe 39, point a), incluent:
  - a) la part du chiffre d'affaires net provenant de produits ou de services qui sont ou qui contiennent des substances préoccupantes, et la part du chiffre d'affaires net provenant de produits ou de services qui sont ou qui contiennent des substances extrêmement préoccupantes;
  - b) les dépenses opérationnelles et les dépenses d'investissement engagées au cours de la période de reporting en lien avec des *dépôts* et des *incidents* majeurs;
  - c) les provisions pour coûts de protection et de **réparation** de l'environnement, par exemple pour la réhabilitation de **sites** contaminés, la remise en état de décharges, l'élimination de la contamination environnementale sur des sites de production ou de stockage existants et des mesures similaires.
- 41. L'entreprise publie toute information contextuelle pertinente, notamment une description des *dépôts* et des *incidents* matériels à la suite desquels la *pollution* a eu des impacts négatifs sur l'environnement et/ou est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les flux de trésorerie, la situation financière ou les performances financières de l'entreprise à court, moyen et long terme.

JO L du 26.7.2024 FR

#### Appendice A

## **Exigences d'application**

Le présent appendice fait partie intégrante de l'ESRS E2 proposée. Il décrit les modalités d'application des exigences de publication décrites dans la présente norme et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

## ESRS 2 INFORMATIONS GÉNÉRALES À PUBLIER

Gestion des impacts, risques et opportunités

Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 — Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels liés à la pollution

- AR 1. Lorsqu'elle évalue la **matérialité** de sous-thèmes environnementaux, l'entreprise évalue la matérialité de la pollution dans ses propres activités et dans sa **chaîne de valeur** en amont comme en aval, et elle peut procéder suivant les quatre phases ci-dessous, selon la méthode dite «LEAP»:
  - a) Phase 1: localiser le lieu de l'interface avec la nature dans ses propres activités et dans sa *chaîne de valeur* en amont et en aval;
  - b) Phase 2: évaluer les impacts et les **relations de dépendance** liés à la **pollution**;
  - c) Phase 3: analyser les **risques** et **opportunités** matériels;
  - d) Phase 4: préparer et communiquer les résultats de l'évaluation de la matérialité.
- AR 2. L'évaluation de la **matérialité** dans l'ESRS E2 correspond aux trois premières phases de la méthode LEAP. La quatrième phase porte sur l'issue du processus.
- AR 3. Le processus d'évaluation de la matérialité des **impacts**, **relations de dépendance**, **risques** et **opportunités** se fonde sur les dispositions des ESRS 2 IRO-1 Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels et IRO-2 Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par l'état de durabilité de l'entreprise.
- AR 4. Les sous-thèmes couverts par l'évaluation de la *matérialité* au titre de l'ESRS E2 incluent:
  - a) la pollution de l'air, de l'eau et des sols (à l'exclusion des émissions de GES et des déchets), les microplastiques et les substances préoccupantes;
  - b) les **dépendances** à l'égard de **services écosystémiques** qui contribuent à atténuer les impacts liés à la pollution.
- AR 5. Durant la phase 1, afin de déterminer où se situe l'interface avec la nature, dans ses propres activités et dans sa chaîne de valeur en amont et en aval, l'entreprise peut tenir compte:
  - a) de l'implantation, sur ses sites, des actifs et des opérations directs ainsi que des activités connexes tout au long de sa chaîne de valeur, en amont et en aval;
  - b) des endroits, sur ses sites, où ont lieu des rejets dans l'eau, des *émissions* de polluants dans le **sol** et des émissions de polluants atmosphériques; et
  - c) des secteurs ou des unités opérationnelles ayant un rapport avec ces émissions ou avec la production, l'utilisation, la distribution, la commercialisation et l'importation/l'exportation de microplastiques, de substances préoccupantes et de substances extrêmement préoccupantes en tant que telles ou contenues dans des mélanges ou des articles.
- AR 6. La phase 2 concerne l'évaluation des impacts et des relations de dépendance de l'entreprise pour chaque site ou secteur/unité opérationnelle matériel, ce qui inclut une évaluation de la gravité et de la probabilité des impacts sur l'environnement et la santé humaine.

AR 7. Durant la phase 3, afin d'évaluer les *risques* et *opportunités* matériels sur la base des résultats des phases 1 et 2, l'entreprise peut:

- a) identifier les risques et opportunités de transition liés à ses propres activités et à sa chaîne de valeur en amont et en aval, selon les catégories suivantes:
  - i) **politiques publiques** et législation: par exemple, adoption d'une réglementation, exposition à des sanctions et litiges (en cas de négligence à l'égard des *écosystèmes*, notamment), renforcement des obligations de déclaration;
  - ii) technologie: par exemple, remplacement par des produits ou des services à l'impact moindre, transition vers l'abandon des **substances préoccupantes**;
  - iii) marché: par exemple, déplacement de l'offre, de la demande et du financement, volatilité ou hausse des coûts de certaines substances; et
  - iv) réputation: par exemple, une modification de la perception au niveau de la société, de la clientèle ou de la communauté à la suite du rôle joué par une organisation dans la prévention et la réduction de la **pollution**;
- b) identifier les risques physiques (par exemple, interruption soudaine de l'accès à une eau propre, pluies acides ou autres *incidents* en matière de pollution susceptibles d'entraîner ou ayant entraîné une pollution ayant des effets ultérieurs sur l'environnement et la société);
- c) identifier les opportunités en matière de prévention et de réduction de la pollution, selon les catégories suivantes:
  - i) utilisation efficiente des ressources: réduction des quantités de substances utilisées ou amélioration de l'efficience du processus de production afin de réduire les impacts à un minimum;
  - ii) marchés: par exemple, diversification des activités économiques;
  - iii) financements: par exemple, accès à des fonds, obligations ou prêts verts;
  - résilience: par exemple, diversification des substances utilisées et lutte contre les émissions grâce à l'innovation et aux technologies;
  - réputation: relations constructives avec les parties prenantes résultant d'une attitude proactive de gestion des risques.
- AR 8. Aux fins de l'évaluation de la matérialité, l'entreprise peut tenir compte de la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie.
- AR 9. Lorsqu'elle fournit des informations sur le résultat de son évaluation de la **matérialité**, l'entreprise envisage de fournir:
  - a) une liste de ses *sites* d'implantation où la *pollution* est un problème matériel pour ses propres activités et pour sa chaîne de valeur en amont et en aval; et
  - b) une liste de ses activités associées à des impacts, risques et opportunités matériels en matière de pollution.

# Exigence de publication E2-1 — Politiques en matière de pollution

- AR 10. Les *politiques* décrites dans le cadre de la présente exigence de publication peuvent être intégrées dans des politiques plus générales couvrant différents sous- thèmes en matière d'environnement ou de durabilité.
- AR 11. La description des *politiques* inclut des informations sur le ou les *polluants* et *substances* couverts.

FR

- AR 12. Lorsqu'elle publie des informations en vertu du paragraphe 12, l'entreprise peut inclure des informations contextuelles sur les relations entre les politiques qu'elle met en œuvre et la manière dont celles-ci contribuent au plan d'action de l'UE intitulé «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols», notamment:
  - a) la manière dont l'entreprise est ou peut être affectée par les *cibles* et les mesures prévues par le plan d'action de l'UE et par la révision des directives existantes (par exemple, la directive relative aux émissions industrielles);
  - b) la manière dont l'entreprise entend, pour contribuer à la réalisation de ces cibles, réduire son empreinte en termes de *pollution*.

#### Exigence de publication E2-2 — Actions et ressources relatives à la pollution

- AR 13. Lorsque les *actions* menées par l'entreprise s'étendent à des dialogues avec les acteurs de sa *chaîne de valeur* en amont ou en aval, elle fournit des informations sur les types d'actions découlant de ces dialogues.
- AR 14. Pour ce qui est des ressources, les dépenses opérationnelles pourraient consister, par exemple, en des investissements dans la recherche et le développement en vue d'innover et de mettre au point des solutions de substitution sûres et durables pour remplacer les substances préoccupantes, ou pour réduire les *émissions* d'un processus de production.
- AR 15. Lorsque cela est pertinent pour la réalisation des objectifs et *cibles* des *politiques* qu'elle mène en matière de *pollution*, l'entreprise peut fournir des informations sur les plans d'action au niveau du *site*.

Indicateurs et cibles

## Exigence de publication E2-3 — Cibles en matière de pollution

- AR 16. Si l'entreprise indique des *seuils écologiques* lorsqu'elle fixe des *cibles*, elle peut renvoyer aux orientations provisoires du Réseau Science Based Targets (SBTN) (premières orientations pour les entreprises, septembre 2020) ou à tout autre document d'orientation fondé sur une méthode scientifiquement reconnue qui permette de fixer des cibles sur une base scientifique par la détermination de seuils écologiques et, le cas échéant, d'allocations spécifiques. Les seuils écologiques peuvent être locaux, nationaux et/ou mondiaux.
- AR 17. L'entreprise peut préciser si la *cible* porte sur le comblement de lacunes liées aux critères relatifs à la contribution substantielle pour la prévention et la réduction de la pollution tels qu'ils sont définis dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852. Lorsque les critères relatifs au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) pour la prévention et la réduction de la pollution tels qu'ils sont définis dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 ne sont pas remplis, l'entreprise peut préciser si la cible porte sur le comblement des lacunes liées à ces critères DNSH.
- AR 18. Lorsque cela est pertinent pour soutenir les *politiques* qu'elle a adoptées, l'entreprise peut fournir des informations sur les *cibles* fixées au niveau du *site*.
- AR 19. Les *cibles* peuvent s'appliquer aux propres activités de l'entreprise et/ou à sa chaîne de valeur.

## Exigence de publication E2-4 — Pollution de l'air, de l'eau et des sols

AR 20. Les informations à fournir sur les microplastiques conformément au paragraphe 28, point b) portent sur les microplastiques qui ont été générés ou utilisés au cours des processus de production ou qui ont été achetés, et qui quittent les installations de l'entreprise sous la forme d'émissions, de rejets ou de produits, ou au sein de produits ou dans le cadre de services. Les microplastiques peuvent être produits involontairement à la suite de l'usure d'objets en matières plastiques de plus grande taille, tels que des pneus de voiture ou des textiles synthétiques, ou ils peuvent être délibérément fabriqués en vue d'être ajoutés à des produits à des fins spécifiques (comme les microbilles exfoliantes dans les produits de gommage pour le visage ou pour le corps).

AR 21. Le volume des *polluants* est exprimé en unités de masse appropriées, par exemple en tonnes ou en kilogrammes.

- AR 22. Les informations requises en vertu de la présente exigence de publication sont fournies au niveau de l'entreprise déclarante. Toutefois, l'entreprise peut ventiler davantage les informations au niveau du **site** ou, en ce qui concerne les **émissions**, par type de source, par secteur ou par zone géographique.
- AR 23. Lorsqu'elle fournit des informations contextuelles sur les émissions, l'entreprise peut considérer:
  - a) les indices de qualité de l'air (AQI) locaux de la zone dans laquelle a lieu la pollution atmosphérique de l'entreprise;
  - b) le degré d'urbanisation (DEGURBA) (59) de la zone dans laquelle a lieu la pollution atmosphérique; et
  - c) le pourcentage des *rejets* totaux de *polluants* dans l'eau et le *sol* qui ont lieu dans des zones exposées à des risques hydriques, y compris des zones exposées à un stress hydrique élevé.
- AR 24. Les informations fournies en vertu de la présente exigence de publication peuvent correspondre à des informations que l'entreprise est déjà tenue de publier en vertu d'une autre législation en vigueur (la DEI, le registre européen des rejets et des transferts de polluants, etc.).
- AR 25. Lorsque les activités de l'entreprise sont soumises à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (DEI) (60) et font l'objet de documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (**BREF**), l'entreprise peut publier les informations supplémentaires suivantes, que l'activité ait lieu ou non dans l'Union européenne:
  - a) une liste des installations exploitées par l'entreprise qui relèvent de la DEI et font l'objet des conclusions sur les MTD de l'UE;
  - b) une liste des *cas* de non-conformité ou des *actions* coercitives nécessaires pour garantir la conformité en cas de non-respect des conditions d'autorisation;
  - c) les performances réelles, telles que spécifiées dans les *conclusions sur les MTD* de l'UE pour les *installations* industrielles, et la comparaison des performances environnementales de l'entreprise avec les «niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles» (**NEA-MTD**) tels qu'ils figurent dans les conclusions sur les MTD de l'UE;
  - d) les performances réelles de l'entreprise par comparaison avec les «niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles» (NPEA-MTD), pour autant qu'ils soient applicables au secteur et à l'installation; et
  - e) une liste, le cas échéant, des programmes de mise en conformité ou des dérogations accordées par les autorités compétentes conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE qui sont associés à la mise en œuvre des **NEA-MTD**.

<sup>(59)</sup> Selon Eurostat, le degré d'urbanisation (DEGURBA) est une classification permet de caractériser une zone. En fonction de la proportion des populations locales résidant dans des grappes urbaines et des centres urbains, elle permet de classer les unités administratives locales (UAL ou municipalités) en trois types de zones: i) villes (zones à forte densité de population), ii) villes moins peuplées et banlieues (zones à densité intermédiaire) et iii) zones rurales (zones à faible densité de population).

<sup>(60)</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

FR

Méthodes

JO L du 26.7.2024

AR 26. Lorsqu'elle fournit des informations sur les **polluants**, l'entreprise envisage l'utilisation des méthodes de quantification selon l'ordre de priorité suivant:

- a) mesure directe des émissions, des effluents ou d'autres formes de **pollution** au moyen de systèmes de surveillance continue reconnus (par exemple, systèmes automatiques de mesurage AMS);
- b) mesures périodiques;
- c) calcul fondé sur les données propres à chaque **site**;
- d) calcul fondé sur les facteurs de pollution publiés; et
- e) estimations.
- AR 27. En ce qui concerne les informations à publier sur les méthodes en vertu du paragraphe 30, l'entreprise prend en considération les points suivants:
  - a) la surveillance a-t-elle été effectuée conformément aux normes **BREF** de l'UE ou conformément à un autre document de référence pertinent?; et
  - b) des essais d'étalonnage des AMS ont-ils été effectués? Si c'est le cas, selon quelles modalités, et la vérification des mesures périodiques par des laboratoires indépendants a-t-elle été assurée?

### Exigence de publication E2-5 — Substances préoccupantes et substances extrêmement préoccupantes

Liste des substances à prendre en considération

- AR 28. Pour que les informations soient complètes, il convient d'inclure les **substances** inhérentes aux propres activités de l'entreprise et celles qu'elle achète (substances incorporées dans des ingrédients, dans des produits semi-finis ou dans le produit final, par exemple).
- AR 29. Le volume des *polluants* est présenté en unités de masse, par exemple en tonnes ou en kilogrammes ou en d'autres unités de masse appropriées compte tenu des volumes et du type de polluants rejetés.

Informations contextuelles

AR 30. Les informations fournies en vertu de la présente exigence de publication peuvent correspondre à des informations que l'entreprise est déjà tenue de publier en vertu d'une autre législation en vigueur [la directive 2010/75/UE, le règlement (CE) n° 166/2006 «E-PRTR», etc.].

## Exigence de publication E2-6 — Effets financiers attendus des risques et opportunités matériels liés à la pollution

- AR 31. Les dépenses opérationnelles et les dépenses d'investissement en lien avec des *incidents* et des *dépôts* peuvent inclure, par exemple:
  - a) les coûts liés à l'élimination de la **pollution** de l'air, de l'eau et des **sols** et à la remise en état, y compris la protection de l'environnement;
  - b) les coûts d'indemnisation des dommages, y compris le paiement d'amendes et sanctions infligées par les autorités de réglementation ou les pouvoirs publics.

AR 32. Les *incidents* peuvent inclure, par exemple, les interruptions de la production — du fait de la *chaîne d'approvisionnement* et/ou des propres activités de l'entreprise — qui ont entraîné une *pollution*.

- AR 33. L'entreprise peut inclure une évaluation de ses produits et services connexes présentant des risques à court, moyen et long terme, assortie d'une explication détaillant la manière dont ils sont identifiés et dont les montants financiers sont estimés ainsi que les hypothèses critiques sous-jacentes.
- AR 34. La quantification des *effets financiers attendus* en termes monétaires visée au paragraphe 38, point a), peut se présenter sous la forme d'un montant ou d'une fourchette.